
REGLEMENT CAVURNES CIMETIERE COMMUNAL DE MALBUISSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles R2213-38 et suivants et les articles R2223-1 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 42/2022 en date du 16 juin 2022 qui approuve le présent règlement,

Article 1. Les cavurnes sont mises à la disposition des familles en résidence principale ou en résidence secondaire depuis plus de 25 ans, pour leur permettre de déposer des urnes funéraires (maximum 4 urnes en fonction des formats). La cavurne est composée d'un réceptacle béton en sous-sol et d'une semelle béton de fermeture en surface dont les dimensions sont 50cmx50cmx50cm.

Article 2. La concession cavurne fait l'objet d'un arrêté établi au nom du concessionnaire. La concession comprend le réceptacle décrit ci-dessus et le terrain d'une superficie totale de 1m². Les durées de concessions sont fixées à 30 ou 50 ans. L'arrêté de concession ne constitue par un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. L'autorité municipale désigne l'emplacement de la cavurne concédée.

Article 3. Les tarifs des concessions et réévaluation sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant doit être versé en une seule fois au moment de la signature de l'acte.

Article 4. Dans un délai légal de 2 ans suivant l'expiration de la durée du contrat de concession et faute de renouvellement par les familles, la cavurne sera reprise par la commune et la ou les urnes seront remises à la famille du ou des défunts. Afin de laisser du temps aux familles pour s'organiser, ces urnes cinéraires seront tenues à leur disposition pendant une année supplémentaire. A l'expiration de ce délai (3 ans à partir de la date de non renouvellement de la concession), si les urnes n'ont pas été réclamées par les familles, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir, en présence d'un représentant de la famille ou à défaut d'un représentant de la Municipalité, les urnes et le monument cinéraire seront détruits.

La cavurne et l'emplacement vides pourront être proposés en concession à d'autres concessionnaires. L'abandon d'une cavurne, volontaire ou à l'expiration du contrat, ne donnera lieu à aucun remboursement.

L'identification du défunt dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir fera l'objet d'une mention dans le registre tenu en mairie.

Article 5. Les opérations d'ouverture et de fermeture des cavurnes sont effectuées par une entreprise agréée de pompes funèbres ou par les services municipaux sous le contrôle du Maire ou d'un Adjoint et en présence d'un représentant de la famille.

Article 6. L'ajout d'une dalle, d'un entourage ou d'un monument cinéraire (les dimensions ne peuvent être supérieures à la superficie du terrain concédé et la hauteur maximale de la stèle à 0.85 m) sont autorisés ainsi que l'identification des personnes inhumées ; les frais étant à la charge du concessionnaire. L'identification comporte le nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt. Une demande d'autorisation doit être déposée en mairie avant toute inhumation et installation de monument.

Article 7. Les décorations, plaques et compositions florales sont autorisées sous réserve de respecter le terrain concédé soit 1 m². A défaut, les services communaux pourront procéder au retrait de tout objet/fleurissement qui déborderait du terrain concédé.

Article 8. Le présent règlement entre en vigueur à compter de ce jour, il sera remis au concessionnaire au moment de la signature de l'acte. Le Maire est chargé de l'application du présent règlement qui sera affiché au cimetière communal.

Fait à Malbuisson, le 16 juin 2022

Le Maire,
Claude LIETTA

